

# LA RÉFORME DE L'ORGANISATION MUNICIPALE AU QUÉBEC : BILAN ET CONTEXTE<sup>1</sup>

---

Céline Soucy  
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole  
Mai 2002

*La réforme de l'organisation municipale aura laissé un contexte complètement changé. Des mesures énergiques ont été adoptées par le gouvernement pour favoriser le regroupement des municipalités, particulièrement dans les agglomérations urbaines, et pour créer des structures de concertation et de planification pour prendre en charge les grands enjeux métropolitains des régions de Montréal et de Québec. Les municipalités régionales de comté ont vu leur rôle renforcé par une révision de leurs compétences et de leurs règles de fonctionnement qui sont mieux adaptés au contexte dans lequel elles évoluent.*

« La nécessité d'apporter des changements au système municipal est un enjeu majeur, c'est un nouveau projet de société que nous préparons [...]. Nous sommes à l'heure des choix et des décisions qui modèleront les structures municipales des prochaines années. [...]. Le statu quo est inacceptable. ». Ainsi s'exprimait Madame Louise Harel, ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le 7 mai 1999, à l'occasion des Assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec.

Le signal était donné. Moins d'un an plus tard, la ministre déposait le Livre blanc sur la réorganisation municipale qui expose les grandes lignes de ce qui devait être la plus grande réforme des institutions municipales que le Québec ait connue. Cet article vous propose un survol du contexte qui a conduit à la réforme et un bilan des actions réalisées.

## **Un contexte qui commandait des changements**

À l'heure où les États s'organisent pour faire face aux tendances lourdes qui affectent l'organisation des activités humaines et le développement économique, le milieu municipal québécois est encore plongé dans l'immobilisme de ses structures. Le secteur municipal est organisé et géré presque exactement comme il y a 50 ans, les communautés urbaines ont été créées en 1969 et les municipalités régionales de comté ont plus de vingt ans.

---

1 Un article tiré de ce texte est paru dans le numéro automne 2002 de la revue *Organisations et Territoires*. Ce texte se réfère à la situation prévalant en mai 2002.

Le ralentissement de la croissance démographique, la concentration de plus en plus grande de la population dans les centres urbains et le vieillissement de la population impliquent des changements importants dans la façon de gérer des villes et de fournir les services aux citoyens. Les répercussions sont majeures sur les déséquilibres régionaux, sur le développement des grands centres et sur la vitalité des communautés rurales. Plus que jamais les municipalités doivent développer des solidarités locales et une meilleure coordination des ressources et des services.

La diversité des besoins s'exerce dans un contexte où les capacités financières de l'État diminuent et où les déficits s'accroissent. Le Québec peut difficilement continuer à soutenir le développement au rythme des années passées. Il faut maintenir les acquis, répondre aux besoins nouveaux et faire face aux défis que posent la nouvelle économie et les grands enjeux environnementaux. Les dédoublements de services, la sous-utilisation des équipements et la coordination déficiente des ressources entraînent des coûts additionnels pour les contribuables et des disparités fiscales inéquitables. La situation ne peut plus continuer, il faut revoir les façons de faire. La capacité administrative et financière des institutions locales doit être améliorée pour qu'elles deviennent des partenaires majeurs sur lesquels l'État peut compter.

Dans le contexte de la mondialisation des marchés et de l'abolition des frontières, la réussite internationale passe de plus en plus par la constitution de pôles urbains à fort pouvoir d'attraction internationale. Le développement futur du Québec sera à la mesure de la vitalité de son réseau d'agglomérations urbaines et de la qualité de la gouverne municipale, qui en constitue un facteur non négligeable. La concurrence stérile entre municipalités d'une même agglomération, la multiplicité d'acteurs qui parlent d'une voix discordante et l'absence d'une vision d'ensemble des collectivités ne peuvent que nuire à la compétition des villes québécoises sur les marchés internationaux. Il faut instaurer des conditions optimales de développement économique par la constitution de pôles socio-économiques d'une taille suffisante pour s'imposer sur l'échiquier international.

Les enjeux environnementaux et l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de développement durable ajoutent à la nécessité de mieux coordonner les actions de chacun. L'organisation territoriale actuelle ne favorise pas la prise en charge d'enjeux qui excèdent des territoires municipaux restreints comme, par exemple, la gestion des matières résiduelles, la protection des sources et des plans d'eau et la réduction des polluants atmosphériques. L'étalement urbain, qui caractérise le développement des grands centres, génère des dépenses inutiles et réduit les territoires utilisés à des fins agricoles.

Ces éléments, qui constituent la trame de fond de la réforme de l'organisation municipale, commandaient une action énergique du gouvernement du Québec sur les structures locales pour faire en sorte que les municipalités soient mieux en mesure d'affronter tous ces défis.

## **Une approche originale adaptée au milieu**

Le Québec comptait au début de l'année 2000 une population d'environ 7 millions d'habitants vivant dans quelque 1300 municipalités locales. Environ 300 municipalités formaient des ensembles villages-paroisses, 300 composaient les agglomérations urbaines de plus de 10 000 habitants et les 700 autres constituaient des communautés d'appartenance éloignées les unes des autres.

Au total, près de 85 % des municipalités avaient moins de 5 000 habitants et accueillait 21 % de la population du Québec. Les 31 agglomérations urbaines regroupaient pour leur part, 78 % de la population et 85 % des emplois du Québec.

Le palier supralocal comptait 96 municipalités régionales de comté. Ces dernières s'étaient développées de façon fort différente selon qu'elles étaient situées en milieu urbain ou en milieu rural ou selon qu'elles regroupaient ou non un centre urbain développé. Les trois communautés urbaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais avaient, à des degrés divers, développé des services répondant à l'ensemble de leur population.

Les deux grandes régions métropolitaines de Montréal et de Québec regroupaient respectivement 111 et 43 municipalités qui, bien que faisant partie d'un même ensemble socio-économique, n'avaient aucune structure formelle qui aurait permis le développement d'une vision commune de l'agglomération.

Le système municipal québécois formait ainsi une mosaïque complexe qui excluait d'emblée une approche mur à mur. La réforme de l'organisation municipale a donc privilégié une intervention qui respecte la diversité et les particularités propres à chaque milieu et qui vise à la fois le renforcement des structures locales et des structures supralocales ainsi que la consolidation des agglomérations urbaines.

Les mesures retenues consistent en l'adoption de pièces législatives majeures pour :

- **favoriser le regroupement des municipalités locales**, particulièrement dans les agglomérations urbaines ;
- **renforcer le rôle des municipalités régionales de comté** en révisant et en adaptant leurs compétences et leurs règles de fonctionnement au contexte dans lequel elles évoluent ;
- **créer des structures de concertation et de planification** pour prendre en charge les grands enjeux métropolitains.

<b>Projets de lois adoptés dans le cadre de la réorganisation municipale <sup>1</sup></b>	
<b>Projets de lois</b>	<b>Principales dispositions des projets de lois</b>
<b>No 124,</b> sanctionné le 16 juin 2000	<b>Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permet au Ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger qu'une demande commune de regroupement lui soit présentée</li> <li>- Autorise le gouvernement à décréter un regroupement</li> <li>- Donne de nouveaux pouvoirs à la Commission municipale du Québec pour réaliser des études de regroupements</li> <li>- Ajuste le cadre des relations du travail des municipalités en situation de regroupement</li> <li>- Introduit des mesures pour assurer le financement des équipements supralocaux au niveau des MRC</li> </ul>
<b>No 134,</b> sanctionné le 16 juin 2000	<b>Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Institue la Communauté métropolitaine de Montréal et détermine son organisation, ses pouvoirs, ses compétences et les règles relatives à l'administration de ses finances</li> </ul>
<b>No 137,</b> présenté en juin 2000, non adopté	<b>Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet de loi n'a pas été adopté. Son contenu est devenu l'annexe VI du projet de loi 170</li> </ul>
<b>No 150,</b> sanctionné le 20 décembre 2000	<b>Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour donner suite à l'entente fiscale et financière entre le gouvernement et les municipalités (pacte fiscal)</li> <li>- Modifie à nouveau les compétences de la Commission municipale du Québec en matière d'organisation territoriale municipale et de désignation des équipements supralocaux</li> </ul>
<b>No 170,</b> sanctionné le 20 décembre 2000	<b>Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Crée les nouvelles villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Lévis et de Gatineau ainsi que la Communauté métropolitaine de Québec et détermine leur organisation, leurs pouvoirs, leurs compétences et les règles relatives à l'administration de leurs finances</li> </ul>
<b>No 29,</b> sanctionné le 21 juin 2001	<b>Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Apporte diverses modifications et précisions au projet de loi 170</li> <li>- Apporte certaines modifications en matière électorale</li> <li>- Permet au gouvernement de désigner des MRC à caractère rural et prévoit les règles de fonctionnement et les compétences de ces MRC</li> </ul>
<b>No 60,</b> sanctionné le 20 décembre 2001	<b>Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Apporte diverses modifications et précisions au projet de loi 170</li> </ul>
<b>No 77,</b> présenté en décembre 2001, non adopté	<b>Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permet au gouvernement de désigner des MRC ayant un caractère urbain et rural et accorde à ces MRC de nouveaux pouvoirs</li> </ul>
<sup>1</sup> Plusieurs dispositions législatives ont également été adoptées par décret du gouvernement durant l'année 2001.	

## **Le renforcement des agglomérations urbaines**

En 1976, le Groupe de travail sur l'urbanisation au Québec écrivait « qu'il existe une absence de correspondance entre le territoire socio-économique des agglomérations et le territoire des municipalités [...]. Cette non-correspondance rend les limites municipales souvent désuètes non seulement pour l'organisation efficace des services municipaux et l'aménagement cohérent du territoire, mais également pour la prise en charge des responsabilités collectives et le partage des coûts directs et indirects des équipements et services ainsi que du développement des agglomérations. C'est pourquoi il s'avère nécessaire de réviser les structures territoriales des municipalités comprises dans les agglomérations urbaines, dans le sens d'une meilleure intégration de l'agglomération sur tous les plans. ».

Il aura fallu presque 20 ans pour que la notion d'agglomération urbaine ne refasse surface et plus longtemps encore, pour que les propos du groupe de travail ne trouvent écho dans une politique gouvernementale qui tienne compte spécifiquement des agglomérations urbaines.

Depuis 1992, la notion d'agglomération urbaine était devenue un incontournable dans les études menées par divers groupes de travail. Les conclusions de chacun de ces groupes convergeaient vers la prise en compte de la dynamique de fonctionnement des agglomérations urbaines, la reconnaissance de la problématique particulière qui affectait leur ville-centre et la mise en place de mesures pour améliorer leur fonctionnement. Les approches privilégiées par chaque groupe variaient (mesures volontaires – mesures incitatives – mesures coercitives) mais les thématiques étaient les mêmes. Tous s'entendaient pour dire qu'il fallait viser :

- **l'amélioration de la concertation intermunicipale** (création de structures métropolitaines, mise en place d'une table de concertation à l'échelle de l'agglomération, valorisation de la ville-centre au sein de la MRC, regroupement des municipalités, renforcement des mises en commun de services, etc.);
- **l'instauration de mesures pour rétablir l'équité fiscale entre les municipalités de l'agglomération** (financement à l'échelle de l'agglomération des équipements régionaux et des responsabilités sociales supportées par les villes-centres, partage entre les municipalités de l'accroissement de la richesse foncière globale, imposition des immeubles régionaux, versement des pleines compensations de taxes foncières, etc.);
- **l'adoption de mesures pour mieux gérer l'urbanisation** (développement d'une vision gouvernementale intégrée de l'aménagement du territoire, implantation d'un régime de redevances de développement, renforcement des schémas d'aménagement et des plans d'urbanisme afin de mieux contrôler le développement urbain, de miser davantage sur la consolidation des centres-villes et des quartiers anciens et de favoriser les équipements et services existants, etc.).

Les mesures inscrites dans la réforme quant au renforcement des agglomérations urbaines sont une réponse aux problèmes soulevés par les différents groupes de travail.

<b>Groupes de travail qui se sont intéressés à la problématique des agglomérations urbaines</b>	
1976	Groupe de travail sur l'urbanisation au Québec (Groupe Castonguay)
1984	Commission d'étude sur la région de l'Outaouais (Commission Robidas)
1985	Commission d'étude sur la Ville de Québec (Commission Lapointe)
1992	Groupe de travail sur Montréal et sa région (Groupe Pichette)
1993	Plan d'action pour la relance des grandes villes-centres et de leur région (Groupe des six villes-centres des régions métropolitaines du Québec)
1994 à 1997	Table ronde sur les villes-centres <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité sur l'organisation du territoire et les relations intermunicipales</li> <li>- Comité sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire</li> <li>- Comité sur la fiscalité et les programmes d'aide financière</li> <li>- Groupe de travail sur le financement des équipements, des infrastructures et des services régionaux</li> </ul>
1998	Politique de consolidation des communautés locales – Volet II (Politique Trudel)
1999	Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales (Commission Bédard)
2000	Livre blanc sur l'organisation municipale au Québec

### Création de communautés métropolitaines

La réforme de l'organisation municipale a donné lieu à la mise en place de deux communautés métropolitaines dans les régions de Montréal (au 1<sup>er</sup> janvier 2001) et de Québec (au 1<sup>er</sup> janvier 2002). La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) regroupe 3,4 millions d'habitants et 64 municipalités. La Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) est composée, pour sa part, de 26 municipalités et compte 690 000 habitants.

Ces communautés ont été créées pour prendre en charge à l'échelle métropolitaine des compétences stratégiques telles que le schéma d'aménagement et de développement du territoire, les orientations en matière de transport en commun métropolitain, la planification du développement économique, social et environnemental, la promotion économique internationale, la détermination et le financement des équipements, infrastructures, services et activités à caractère métropolitain et l'établissement d'un programme de partage de la croissance de l'assiette foncière.

Les diverses compétences octroyées aux communautés métropolitaines rejoignent les souhaits exprimés par de nombreux intervenants au fil des années. Celles-ci devraient permettre un meilleur fonctionnement de ces agglomérations et garantir le développement d'une unité d'action. Par ailleurs, l'obligation pour le gouvernement de faire connaître, avant le 15 juin 2001<sup>2</sup> dans le cas de la CMM, et d'ici le 15 novembre 2002<sup>3</sup> dans le cas de la CMQ, ses orientations en matière d'aménagement du territoire métropolitain devrait également répondre aux préoccupations des groupes de travail.

### Création de grandes villes dans les régions métropolitaines

Lors du dépôt du Livre blanc sur la réorganisation municipale, le gouvernement avait mandaté trois comités d'élus municipaux, présidés chacun par un commissaire nommé par le gouvernement, pour lui formuler des recommandations en matière de regroupement municipal, de financement des équipements régionaux et d'établissement d'une formule de partage de la croissance de l'assiette foncière dans les régions métropolitaines de Montréal (comité Bernard), de Québec (comité Lapointe) et de l'Outaouais (comité Grégoire). Inspiré par les recommandations des commissaires et mû par une volonté ferme de faire bouger les choses, le gouvernement a déposé, en novembre 2000, le projet de loi 170 portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

Adopté dans la controverse en décembre 2000, contesté devant la Cour supérieure du Québec au printemps 2001, puis porté devant la Cour Suprême du Canada à l'automne de la même année, ce projet de loi menait néanmoins à la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2002, des cinq nouvelles villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis. Le gouvernement privilégiait ainsi une approche qui réglait du coup plusieurs problèmes mis en lumière par les groupes de travail.

Des modalités sont prévues dans la loi pour que la mise en œuvre de la réorganisation municipale dans ces agglomérations se traduise par une répartition équitable du fardeau fiscal imputable à des décisions passées (mesures relatives au traitement des dettes), pour que la réduction des disparités fiscales se fasse progressivement (mécanismes d'étalement des hausses et des baisses de taxes) et pour que les citoyens conservent un contrôle sur les services de proximité (création des arrondissements). Ces mesures permettront de minimiser certains effets négatifs que pourrait engendrer la formation de grandes municipalités.

Il est important enfin de souligner que le projet de loi 170 prévoyait deux dispositifs permettant d'assurer un fonctionnement adéquat de ces villes dès leur création. D'abord la création d'un comité de transition dont la mission était de participer à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville nouvelle la transition entre les administrations existantes et la nouvelle ville. Puis la possibilité pour le

---

2 Article 128 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal

3 Article 120 de l'annexe VI de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

gouvernement d'adopter, par décret <sup>4</sup>, des dispositions pour compléter la loi cadre et doter les villes nouvelles d'une charte leur permettant d'exercer l'ensemble de leurs activités dès leur création. Dix-neuf décrets ont ainsi été adoptés au cours de l'année 2001.

Les agglomérations urbaines de Sherbrooke, de Trois-Rivières et de Chicoutimi ont également vu naître de nouvelles grandes villes issues du regroupement de municipalités situées sur leur territoire respectif.

En septembre 2000, le gouvernement nommait des mandataires pour faire des recommandations sur l'organisation municipale et sur le financement des équipements métropolitains de ces régions<sup>5</sup>. Les mandataires ont déposé leur rapport en février 2001. Utilisant cette fois-ci ses nouveaux pouvoirs de décréter des regroupements, le gouvernement a décidé de donner suite aux rapports des mandataires. Les décrets de regroupement des villes de Sherbrooke, de Trois-Rivières et de Saguenay ont été adoptés en juillet 2001. Les villes de Sherbrooke et de Trois-Rivières ont vu le jour le 1<sup>er</sup> janvier 2002 tandis que la Ville de Saguenay a été créée le 18 février 2002.

À l'instar des villes créées par le projet de loi 170, ces trois nouvelles villes ont été mises en place par un comité de transition. Elles ont sensiblement les mêmes pouvoirs et les mêmes règles de fonctionnement que les autres grandes villes et deux d'entre elles, Saguenay et Sherbrooke, sont divisées en arrondissements.

#### Consolidation des autres agglomérations urbaines de 10 000 à 100 000 habitants

Plusieurs autres agglomérations urbaines ont été consolidées grâce aux mesures inscrites dans le projet de loi 124 adopté en juin 2001 pour favoriser le regroupement des municipalités locales.

Les nouvelles dispositions de cette loi prévoient, entre autres, que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut exiger que des municipalités se regroupent et qu'il peut mandater un conciliateur pour aider ces municipalités dans leur démarche. Elles accordent également à la Commission municipale du Québec (CMQ) de nouveaux pouvoirs pour réaliser des études de regroupement et faire des recommandations au gouvernement. La CMQ peut dorénavant intervenir à la demande du gouvernement et, à certaines conditions, à la demande des municipalités locales concernées. Les municipalités conservent, par ailleurs, la possibilité de se regrouper sur une base volontaire.

Le bilan de la restructuration municipale dans les agglomérations urbaines de 10 000 à 100 000 habitants est le suivant :

---

4 Décret adopté en vertu de l'article 9 de chacune des annexes de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

5 Les mandataires nommés pour les villes de Sherbrooke, de Trois-Rivières et de Saguenay étaient respectivement M. Pierre Gauthier, M. André Thibault et Me Pierre Bergeron.



- Des regroupements ont été réalisés dans douze agglomérations urbaines : Alma, Saint-Jean-sur-Richelieu, Matane, Saint-Georges, Thetford-Mines, Saint-Hyacinthe, Rimouski, Rouyn-Noranda, Saint-Jérôme<sup>6</sup>, Shawinigan, Val-d'Or et Salaberry-de-Valleyfield. Tous ces regroupements ont été réalisés à la demande du gouvernement, sauf celui de Thetford-Mines qui a été fait à la demande des municipalités.
- La Commission municipale du Québec s'est vu confier le mandat de réaliser des études de regroupement dans trois agglomérations : Magog, La Tuque et Sept-Îles. Les recommandations qui seront formulées au gouvernement pourraient mener à un regroupement des municipalités au cours de la prochaine année.
- Aucune intervention n'est par ailleurs requise dans quatre agglomérations urbaines qui ne sont formées que d'une seule municipalité : Lachute, Cowansville, Dolbeau-Mistassini et Sorel-Tracy.
- Aucune intervention n'est prévue à ce jour dans les sept agglomérations suivantes: Granby, Joliette, Baie-Comeau, Drummondville, Rivière-du-Loup, Victoriaville et Amos<sup>7</sup>.

### **Le renforcement des municipalités régionales de comté**

Comme les MRC présentent des caractéristiques et des problématiques très diversifiées, il est apparu nécessaire, dans le cadre de la réorganisation municipale, d'intervenir selon des modalités et des échéanciers adaptés à la situation propre aux différents contextes.

Trois catégories de MRC ont ainsi été créées, soit :

- 51 MRC à caractère rural
- 24 MRC mixtes (à caractère urbain et rural)
- 13 MRC situées, en partie ou en totalité, sur le territoire des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec<sup>8</sup>.

À ces trois catégories de MRC s'ajoutent treize municipalités locales exerçant certaines compétences de MRC. Cette catégorie comprend les huit nouvelles villes formées dans les régions métropolitaines, les villes de Shawinigan, de Rouyn-Noranda, et des Îles-de-la-Madeleine où la réorganisation municipale s'est soldée par le regroupement de toutes les villes formant la MRC, ainsi que les villes de Laval et de Mirabel qui exercent déjà les compétences d'une municipalité régionale de comté.

---

6 Bien qu'étant intégrée à la région métropolitaine de Montréal, l'agglomération de Saint-Jérôme a été traitée distinctement dans la réorganisation municipale.

7 L'agglomération urbaine de Amos a été ajoutée aux agglomérations de recensement par Statistique Canada au recensement de 2001.

8 La MRC Beauharnois-Salaberry fait aussi partie du groupe des MRC mixtes.

### MRC à caractère rural

Dans les milieux ruraux, l'objectif était de renforcer la MRC pour qu'elle puisse assumer des responsabilités intermunicipales qui sont trop lourdes à supporter pour les petites municipalités qui la composent. Le gouvernement a pour cela identifié par décret les MRC faisant partie de cette catégorie et il a modifié la loi<sup>9</sup> pour qu'elles puissent exercer de nouvelles compétences.

Les 51 MRC à caractère rural ont maintenant une compétence exclusive sur l'ensemble de leur territoire en matière d'évaluation foncière et en matière de gestion des cours d'eau municipaux. Elles peuvent par ailleurs, déclarer leur compétence sur certaines matières (gestion des matières résiduelles, voirie locale, gestion du logement social et transport des personnes handicapées) et ce, sans que les municipalités locales ne puissent exercer leur droit de retrait. La loi permet également au gouvernement de leur confier de nouvelles compétences en matière d'élaboration de politiques de développement culturel et patrimonial, d'élaboration de politiques de développement économique et touristique, de financement du logement social, d'établissement de modalités de gestion et de financement d'équipements, d'infrastructures, de services et d'activités à caractère supralocal.

La loi permet enfin aux MRC à caractère rural, si elles désirent, de choisir de faire élire leur préfet au suffrage universel.

### MRC mixtes (à caractère urbain et rural)

Les MRC mixtes sont les 24 MRC qui comprennent une agglomération urbaine de 10 000 à 100 000 habitants.

La cohabitation de petites municipalités rurales et d'une ville-centre, consolidée en une seule municipalité à plusieurs endroits, demandait une réflexion plus approfondie quant au rôle que devait assumer la MRC et quant aux mécanismes de prise de décision qui devaient être privilégiés pour assurer un juste équilibre des votes entre le milieu rural et le milieu urbain.

Cette réflexion a été confiée au groupe de travail Ruest-Jutras-Nicolet qui a déposé son rapport en octobre 2001. Les dispositions législatives qui s'appliqueront aux MRC mixtes sont incluses dans le projet de loi 77 déposé à l'Assemblée nationale en novembre dernier et dont l'adoption est prévue au printemps 2002. La consultation en commission parlementaire qui s'est tenue sur ce projet de loi pourrait conduire à des modifications du projet initial.

De façon générale, mentionnons que les compétences prévues pour ces MRC dans le projet de loi tel que présenté sont plus restreintes que celles accordées aux MRC à

---

9 Modifications apportées dans le projet de loi 29 adopté en juin 2001.

caractère rural. Des mécanismes sont prévus pour empêcher les villes-centres de contrôler les décisions et d'imposer ainsi leur volonté aux autres municipalités de la MRC. Ces MRC pourront aussi faire élire leur préfet au suffrage universel.

### MRC situées sur le territoire des communautés métropolitaines

Les MRC situées sur le territoire des communautés métropolitaines ne disposeront plus, d'ici quelques années, de la compétence relative à l'aménagement du territoire puisque celle-ci sera prise en charge par la Communauté métropolitaine de Montréal après le 31 décembre 2005, et par la Communauté métropolitaine de Québec, après le 31 décembre 2006.

Comme l'aménagement du territoire constitue la principale compétence de ces MRC, une réflexion s'impose quant à leur avenir. Il y aura également lieu de s'interroger sur l'harmonisation de l'exercice de certaines compétences entre les MRC et les communautés métropolitaines, principalement vis-à-vis des MRC qui sont à la fois comprises à l'intérieur et à l'extérieur des limites d'une communauté métropolitaine. Les discussions se poursuivent toujours.

### **Les autres regroupements municipaux**

L'adoption des dispositions législatives du projet de loi 124 pour favoriser les regroupements municipaux a également donné lieu à des regroupements de municipalités à l'extérieur des agglomérations urbaines.

Au cours de la dernière année, onze démarches de regroupement de municipalités visées par le Volet I de la Politique de consolidation des communautés locales (villages-paroisses) ont été enclenchées à la demande du gouvernement. Sept regroupements ont déjà été réalisés et les quatre autres le seront prochainement.

La Commission municipale du Québec a par ailleurs été mandatée pour réaliser des études de regroupement dans quatre municipalités. Les recommandations de la Commission pourraient conduire au regroupement de ces municipalités au cours des prochains mois.

Enfin, deux autres regroupements de municipalités ont été réalisés dans la région métropolitaine de Montréal. Il s'agit de la nouvelle Ville de Terrebonne, issue du regroupement des villes de Terrebonne, de LaPlaine et de Lachenaie, et de la nouvelle Ville de Beauharnois, issue du regroupement des villes de Beauharnois, de Melocheville et de Maple Grove. Ces villes ont été regroupées à la demande du gouvernement.

**L'organisation municipale au Québec  
après la réforme de l'organisation municipale <sup>1</sup>**

- 2 communautés métropolitaines
- 9 villes de plus de 100 000 habitants dans les régions métropolitaines
- des agglomérations urbaines consolidées dans presque toutes les régions
- 87 municipalités régionales de comté réparties en trois catégories :
  - 51 MRC à caractère rural
  - 24 MRC mixtes (à caractère urbain et rural) <sup>2</sup>
  - 13 MRC sur le territoire des communautés métropolitaines <sup>2</sup>
- 13 villes exerçant des compétences de MRC, dont les 9 villes de plus de 100 000 habitants
- 1 147 municipalités locales

<sup>1</sup> Bilan au 18 février 2002

<sup>2</sup> La MRC de Beauharnois-Salaberry, située sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, fait aussi partie du groupe des MRC mixtes (à caractère urbain et rural)

### **Et puis maintenant...**

La réforme de l'organisation municipale aura laissé un contexte complètement transformé. Il faudra quelque temps pour que chacun s'adapte à ce nouvel environnement. À court terme, l'agenda gouvernemental comportera vraisemblablement des ajustements et des bonifications aux lois adoptées durant les deux dernières années, la poursuite de la réflexion sur le renforcement des MRC, particulièrement celles situées dans les milieux urbains, la continuation des travaux relatifs au cadre d'aménagement gouvernemental de la région métropolitaine de Québec et la redéfinition du rôle des grandes villes. Il faudra très vite cependant s'intéresser à l'après-réforme. Ceci devrait amener le gouvernement et les municipalités à développer une vision stratégique qui orientera les actions de chacun dans les années à venir.